

*Coalition française pour la*

*Cour pénale internationale*

*C/o service Relex, Amnesty International-France  
76 Boulevard de la Villette, 75940 Paris Cedex 19  
Tél. : 01 53 38 65 45 Fax : 01 53 38 55 00*

## **RECOMMANDATIONS DE LA CFCPI**

***sur le Projet de loi portant adaptation du droit pénal  
à l'institution de la Cour pénale internationale***

**R**

**Le P**

**Aussi la CFCPI demande à ce que :**

- 1 - **Le projet de loi respecte l'intégrité du Statut de Rome. Ceci impose :**
  - **d'harmoniser la définition « française » des crimes internationaux avec leur définition internationale,**
  - **d'intégrer le principe d'imprescriptibilité pour les violations graves du droit international humanitaire.**
- 2- **La France rattrape son retard en matière de répression des crimes internationaux et élargisse ses critères de compétence territoriale pour les crimes les plus graves affectant la communauté internationale.**

*Le 26 juillet 2006 le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale a été présenté au Conseil des ministres, et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale. Le projet a, par la suite, été transmis à la Commission des lois pour examen.*

*Tout en se félicitant du dépôt de ce projet de loi, attendu depuis de longues années, la CFCPI regrette que n'ait pas été prise en compte la totalité des observations formulées par la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans son avis du 29 juin 2006.*

*Ces observations étaient toutes guidées par le « Principe de complémentarité », principe cardinal de fonctionnement de la justice internationale, conçu par la Conférence de Rome en 1998 et inscrit à l'article 1<sup>er</sup> du Statut de la Cour, à la définition duquel la France a beaucoup contribué. Ce principe veut que les Etats aient, les premiers, vocation à juger les auteurs des crimes les plus graves affectant la communauté internationale toute entière. L'expérience des tribunaux pénaux internationaux a montré qu'une juridiction internationale ne peut pas, seule, juger tous les criminels : les juridictions criminelles nationales doivent continuer à connaître de la majorité des procès et la juridiction internationale, complémentaire des précédentes, ne peut avoir vocation à connaître que des cas dont la portée est la plus grave, la plus large ou la plus emblématique.*

*Cela impose aux Etats d'adapter leur droit pénal afin que leurs tribunaux nationaux puissent exercer les mêmes compétences que la Cour et connaître des mêmes crimes. Ces crimes doivent donc être incriminés et punis par la loi pénale interne de chacun des Etats parties au Statut de Rome. Il faut aussi que les règles de compétence du juge*

*national lui permettent de connaître non seulement des crimes commis sur son territoire ou par ses nationaux, mais aussi de ceux commis où que ce soit dans le monde, par des auteurs étrangers venus se réfugier sur son territoire en croyant échapper ainsi à la justice.*

*C'est dans cet esprit que la CFCPI propose un certain nombre d'améliorations, qui portent essentiellement sur les points suivants :*

*1 - Le projet de loi doit assurer l'intégrité du nouveau droit pénal international, c'est-à-dire permettre au juge national de juger toutes les personnes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Ceci impose :*

- d'harmoniser la définition « française » des crimes internationaux avec leur définition internationale,*
- d'intégrer le principe d'imprescriptibilité pour les violations graves du droit international humanitaire, afin d'éviter l'impunité des criminels de guerre sur notre territoire.*

*1 - La France doit rattraper son retard en matière de répression des crimes internationaux et élargir ses critères de compétence territoriale pour les crimes les plus graves affectant la communauté internationale, comme ses voisins européens l'ont déjà fait et comme elle-même l'a déjà fait pour de nombreux autres crimes.*

### ***I – Assurer l'intégrité du Statut de Rome***

*Au moment de transposer en droit interne les crimes internationaux définis par le Statut de la Cour pénale internationale, la France doit accepter d'entrer dans la logique de construction d'un véritable droit pénal international harmonisé et donc renoncer à des spécificités franco-françaises qui ne sont plus justifiées.*

*Cela impose avant tout d'harmoniser la définition « française » des crimes internationaux avec leur définition internationale. Toute autre solution nuirait à l'intégrité du Statut de Rome et en affaiblirait l'efficacité et la portée.*

*La France a joué un rôle moteur pendant les négociations de la Conférence de Rome en 1998, démontrant son engagement dans la lutte contre l'impunité.*

*A ce titre, elle doit poursuivre son travail, et faire de sa loi d'adaptation un exemple aux yeux de la communauté internationale.*

## **1. Sur le crime de génocide (article 1<sup>er</sup> du projet de loi)**

**Le projet de loi manque l'opportunité d'harmoniser la définition du crime de génocide, déjà incriminé à l'article 211-1 du Code pénal, avec celle du droit international.**

**En effet l'article 6 du Statut de Rome reprend à la lettre la définition donnée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 que la France a ratifiée le 14 octobre 1950.**

**Le droit pénal français a adopté une définition plus restrictive, exigeant l'existence d'un « plan concerté » non prévu par le droit international. Cette définition purement française devrait être**

**remplacée par celle des conventions internationales ratifiées par la France.**

R

*La CFCPI recommande que les dispositions de l'article 211-1 du Code pénal soient remplacées par celles de l'article 6 du Statut de Rome. La nouvelle rédaction de l'article 211-1 serait ainsi la suivante :*

« On entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

## 2. Sur le crime contre l'humanité (article 2 du projet de loi)

### ***Définition du crime***

**Le projet de loi reprend ici encore l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. Lors des négociations du statut de Rome, la France avait souhaité voir figurer cette notion de « plan concerté » qui figure dans son code pénal à l'article 212-1. Or en ratifiant le Statut de la CPI, elle a accepté la définition de ce crime telle qu'énoncée à l'article 7.**

**Dans le projet de loi, la définition du crime contre l'humanité n'inclut pas l'« esclavage sexuel », contrairement au Statut de la CPI.**

**Le terme d' «apartheid » qui figure à l'article 7 (1) du statut de Rome et se trouve défini à l'article 7 (2) h, n'est pas repris dans le projet de loi français, qui retient le crime de « ségrégation », alors que ces deux termes ne sont pas synonymes et que l'apartheid correspond à une notion précise en droit international<sup>1</sup>. En effet, le « crime d'apartheid », englobe « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination raciales ».**

---

<sup>1</sup> Voir l'article 2 de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973

## **Recommandation 2**

*La CFCPI recommande que l'article 7 du Statut de Rome soit repris dans son intégralité et substitué à la rédaction actuelle de l'article 212-1 du Code pénal :*

« 1. On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;*
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;
- g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent article, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens. »

### **3. Sur les crimes de guerre**

*Les crimes de guerre font l'objet de l'article 7 du projet de loi et de l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale. Les observations de la CFCPI portent en premier lieu sur la définition de ces crimes (3.1) puis sur le régime de la complicité (3.2), les causes d'exonération de responsabilité prévues (3.3), la prescription (3.4) et enfin une disposition spécifique relative à l'exercice par la France de son droit à la légitime défense (3.5).*

#### **3.1. Définition des crimes de guerre**

*La CFCPI se félicite de la reprise, dans le projet de loi, d'un grand nombre de crimes de guerre définis par le Statut de Rome. Elle ne saurait par ailleurs critiquer la volonté du législateur d'aller au-delà du Statut de la Cour pénale internationale sur certains points (articles 461-18). Elle accueille également favorablement les améliorations apportées par le projet de loi par rapport au Statut de Rome (articles 461-8 ; 461-13 ; 461-14).*

*Toutefois un certains nombres de préoccupations demeurent quant à la transposition en droit français des crimes de guerre : certains crimes ont été omis (A) ou correctionnalisés (B). Pour d'autres, la définition qu'en donne le projet de loi mérite d'être harmonisée avec celle du Statut de la Cour pénale internationale (C). Enfin le projet de loi reprend la distinction, initiée par le Statut, entre conflits armés internationaux et non internationaux, mais omet de définir ces derniers, ce que fait le Statut (D).*

#### A- Omission de certains crimes

##### L'esclavage sexuel

*Le projet de loi omet l'esclavage sexuel comme crime de guerre, alors qu'il prévu par le Statut de la Cour pénale internationale, aussi bien dans les cas de conflits internationaux (article 8-2 b xxii) que dans ceux de conflits non internationaux (article 8-2 e vi).*

#### **Recommandation 3**

*La CFCPI recommande que les mots « à de l'esclavage sexuel » soient ajoutés à l'article 461-4 du Code pénal :*

*« Article 461-4. – Le fait de forcer une personne protégée pas le droit international des conflits armés à se prostituer, de la contraindre à une grossesse non désirée, à de l'esclavage sexuel, de la stériliser contre sa volonté ou d'exercer à son encontre toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité».*

#### Crimes de guerre prévus par le Protocole additionnel I relatif aux Conventions de Genève

*La CFCPI agit en faveur du respect de l'intégrité du Statut de la Cour pénale internationale et demande que la législation*

*pénale interne soit mise en conformité avec ce Statut. Il n'entre donc pas dans son mandat de recommander la transposition dans le droit interne de crimes de guerre qui sont prévus par le droit international humanitaire, mais n'ont pas été inclus dans le Statut. Ce n'est donc que pour mémoire qu'elle rappelle que trois crimes de guerre définis par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (ratifié par la France) ne figurent pas dans le projet de loi en son état actuel :*

- *le retard injustifié après la cessation des hostilités dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou la libération des civils internés (article 85-4-b du Protocole)*
- *le fait d'attaquer des zones démilitarisées (article 85-3-d)*
- *les atteintes graves à l'intégrité physiques liées à des abstentions ou omissions délibérées (article 86 § 1).*

#### A- Correctionnalisation du crime de détention illégale

*La CFCPI est extrêmement préoccupée par la rédaction actuelle du projet de loi qui conduit à la correctionnalisation du crime de détention illégale, que prévoit le Statut de la Cour pénale internationale (article 8-2 a vii). En effet, la détention illégale n'est incriminée qu'au titre des « atteintes à la liberté individuelle » prévues à l'article 461-6 qui renvoie au droit commun pour la définition de l'infraction de « séquestration arbitraire » (article 432-4 du Code pénal). Le projet de loi renvoie à l'article 462-1 pour la détermination des peines : il résulte de ces dispositions combinées que la détention illégale ne sera punie de réclusion criminelle que si elle dépasse sept jours, et sera considérée comme un simple*

délit dans le cas contraire. Or la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, qui ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime.

*L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant un crime de guerre que la communauté internationale regarde comme l'une des infractions les plus graves.*

**Recommandation 4**

La CFCPI recommande que l'article 461-6 du Code pénal soit modifié comme suit :

« Article 461-6 - Sont passibles des aggravations de peine prévues à l'article 462-1 de ... ans de réclusion criminelle les atteintes à la liberté individuelle définies à l'article 432-4 et commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés, en dehors des cas admis par les conventions internationales »

et

B - Les problèmes de définition de certains crimes de guerre

*Le projet de loi modifie la définition de certains crimes définis dans le Statut de la Cour pénale internationale de façon à considérablement minimiser à la protection accordée aux personnes et aux biens protégés par le droit international humanitaire.*

- 1) Mutilations et expériences médicales ou scientifiques sur les personnes

*A l'article 461-3, le terme « gravement » a été substitué au mot « sérieusement » employé à l'article 8-2-b-x du Statut de la Cour pénale internationale ce qui conduit à une définition du crime plus restrictive que sa définition internationale.*

**Recommandation 5**

*La CFCPI recommande que l'article 461-3 soit modifié comme suit :*

« Article 461-3. – Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques, qui ne sont ni justifiées par des raisons thérapeutiques ni pratiquées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent leur mort ou portent gravement sérieusement atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou psychique, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité ».

**2) Protection des adversaires combattants contre les actes de trahison**

*A l'article 461-11, le projet de loi énumère les personnes protégées contre les actes de trahison : il vise les « individus appartenant à la nation ou à l'armée adverse », transposant ainsi l'article 8-c-xi du Statut qui vise les cas de conflits armés internationaux, mais il omet le cas des « adversaires combattants » n'appartenant ni à l'armée adverse, ni à la nation adverse, pourtant protégés en cas de conflits armés non-internationaux par l'article 8-e-ix du Statut. Dans la mesure où l'article 461-11 est applicable à la fois aux conflits armés internationaux et non-internationaux, il convient d'y ajouter la protection des « adversaires combattants ».*

**Recommandation 6**

*La CFCPI recommande que la notion d'« adversaire combattant » soit insérée dans le projet de loi à l'article 461-11 :*

*« Article 461-11 - Le fait de causer, par trahison, à un individu appartenant à la nation ou à l'armée adverse, ou à un adversaire combattant des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique est puni de vingt ans de réclusion criminelle ».*

*(reste de l'article sans modifications)*

### 3) Incrimination du pillage

*A l'article 461-15 le projet de loi a introduit une exigence non prévue par le Statut de la Cour pénale internationale, à savoir, que le crime ait été commis en bande. Cette exigence limite le champ de l'incrimination prévue par le Statut de la Cour pénale internationale.*

**Recommandation 7**

*La CFCPI recommande que les mots « en bande » soient retirés du texte :*

*« Article 461-15. – Le fait de se livrer ~~en bande~~, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle ».*

### 4) Vol et recel

*Le projet de loi prévoit à l'article 461-16 d'aggraver les peines du vol et du recel lorsqu'ils sont commis à l'encontre « d'une personne protégée par le droit international des conflits armés ». Or dans la mesure où ce texte est consacré aux atteintes aux biens, qui peuvent se trouver protégés indépendamment de toute référence à leur*

*propriété, la rédaction devrait également protéger ces infractions lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un bien.*

**Recommandation 8**

*La CFCPI recommande que soit insérée une référence aux biens dans le premier alinéa de l'article 461-16 :*

*« Article 461-16. – À moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1, les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne ou d'un bien protégés par le droit international des conflits armés » (reste de l'article sans changement).*

**5) Conscription ou enrôlement forcé de personnes protégées**

*A l'article 461-20. L'alinéa 1 du projet de loi ne prévoit pas de protection pour les tiers aux conflits qui seraient contraints de servir dans les troupes de la puissance belligérante puisqu'il ne mentionne que les personnes appartenant à la partie adverse. Cette dénomination est plus restrictive que celle de « personnes protégées » de l'article 8-a-iv du Statut de la Cour pénale internationale. Si elle était adoptée en l'état, les victimes d'enrôlement forcé ou encore les personnels humanitaires seraient privés de la protection de la loi pénale.*

**Recommandation 9**

*La CFCPI recommande que au 1° de l'article 461-20, le terme de « partie adverse » soit remplacé par une expression aussi exhaustive que celle employée dans le Statut de la Cour pénale internationale :*

*« Article 461-20. – Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait, pour le compte d'une puissance belligérante :*

1° De contraindre une ~~personne de la partie adverse protégée par le droit des conflits armés~~ un prisonnier de guerre ou une personne protégée par le droit international des conflits armés à servir dans ses forces armées »

*(reste de l'article sans changement)*

## 6) Méthodes de combat proscrites

*Le projet d'article 461-23 4° n'incrimine que l'usage des armes faisant l'objet d'une prohibition et omet d'incriminer l'usage d'armes réglementées d'une manière non-conforme à cette réglementation. Par ailleurs il convient de supprimer la référence à une annexe (éventuelle et future) au Statut de la Cour, qui risque d'empêcher l'incrimination de jamais entrer en vigueur.*

### **Recommandation 10**

*La CFCPI recommande que le terme de « réglementation » soit introduit au 4° de l'article 461-23 :*

*« Article 461-23. – Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le fait (...)*

*4° D'employer des armes, des projectiles, des matériels ou des méthodes de combat ayant fait l'objet d'une interdiction générale et ~~ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France~~ ou en violation des règles régissant leur utilisation ».*

## D- L'absence de définition des conflits armés internationaux et non-internationaux

*Le champ d'application des crimes de guerre n'est pas clairement défini. En effet le projet de loi reprend la*  
14

*distinction faite par le Statut de Rome entre conflits armés internationaux et non-internationaux, sans pour autant définir ces derniers, à la différence du Statut qui précise à l'article 8-2 (d et f) la notion de conflit armé non international*

**Recommandation 11**

*La CFCPI recommande que soient reprises les précisions données à l'article 8-2 d et f du Statut de la Cour pénale internationale sur la notion de conflit armé non international : ce texte stipule que les conflits non internationaux « ne sont pas des situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire », mais « des conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux ».*

3

*Le projet de loi transpose les dispositions de l'article 28 du Statut de la Cour pénale internationale relatives à la complicité, et reprend en particulier, dans le projet d'article 462-7 du Code pénal, la distinction opérée par le Statut entre les supérieurs hiérarchiques exerçant la fonction de chef militaire et ceux n'exerçant pas une telle fonction (civils exerçant par exemple des responsabilités politiques). Le projet de loi comme le Statut définissent dans ce deuxième cas la responsabilité de manière plus étroite : il pourra y avoir complicité de la part d'un chef militaire s'il « savait ou, en raison des circonstances, devait savoir » que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes de guerre ; pour un chef civil, cette présomption de connaissance ne joue pas.*

*Par contre le Statut remplace la présomption de connaissance, pour les supérieurs hiérarchiques n'exerçant pas la fonction de chef militaire, par un autre cas de*

*complicité défini par des critères objectifs : celui où le supérieur a « délibérément négligé de tenir compte d'informations qui indiquaient clairement » que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre des crimes de guerre (article 28-2-a). Or le projet de loi omet de reprendre ce cas particulier de complicité, qu'il convient de rajouter.*

**Recommandation 12**

*La CFCPI recommande que l'alinéa 2 de l'article 462-7 soit complété ainsi :*

*« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est également considéré comme complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre et commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, qui savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre une telle infraction ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir, pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que le crime ou le délit était lié à des activités relevant de sa responsabilité ou de son contrôle effectifs. »*

**3.3. Causes d'exonération de la responsabilité pénale individuelle**

**1) Ordre hiérarchique et ordre de la loi**

*L'article 33 du Statut de Rome énonce que dans certains cas, l'auteur d'un crime peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité pénale individuelle s'il a agi sur ordre ; mais (entre autres restrictions) cette exonération de responsabilité ne joue pas si l'ordre en question était manifestement illégal.*

*Un paragraphe 2 ajoute explicitement que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».*

*Le projet de loi transpose bien, dans le projet d'article 462-8 du Code pénal, les principes énoncés à l'article 33, mais l'importante précision du paragraphe 2 n'est pas reprise. La France est pourtant à l'origine de son insertion dans le Statut de Rome et cette disposition est en totale cohérence avec l'ordre juridique français (la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Papon que « l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité est toujours manifeste » : Crim. 23 janvier 1997). Cette précision doit être incorporée dans la loi.*

**Recommandation 13**

*La CFCPI recommande l'ajout d'un troisième alinéa à l'article 462-8, libellé comme suit :*

« Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »

## 2) Excuse de légitime défense

e -c

lcs«a»

- « » ;
- l3c lef

-c

**Recommandation 14**

*La CFCPI recommande que l'article 462-9 soit modifié pour être plus proche des dispositions de l'article 31-1-c du Statut :*

«Article 462-9. - N'est pas pénalement responsable d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre, la personne qui a agi raisonnablement pour sauvegarder des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, accomplit un acte de défense, pour se défendre, pour défendre autrui ou pour défendre des biens essentiels à sa survie, à celle d'autrui ou à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un

recours imminent et illicite à la force, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'infraction. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa ».

### **3.4. Sur l'imprescriptibilité**

*Le projet de loi instaure un régime de prescription distinct entre les différents crimes relevant de la compétence de la Cour. Ainsi le texte prévoit une prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome (article 29) pose pourtant le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre.*

*Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 janvier 1999, a jugé qu'« aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (considérant 20). Aux termes de cette décision, rien n'empêche donc la France de reconnaître le principe d'imprescriptibilité pour les crimes de guerre, alors a fortiori qu'elle prévoit déjà dans son Code de justice militaire l'imprescriptibilité de certains crimes de désertion<sup>2</sup>.*

*Si la France ne reprenait pas la norme d'imprescriptibilité, elle perdrait, à l'expiration du délai de prescription, la possibilité de juger les criminels de guerre présents sur son territoire et ses propres ressortissants. Il en résulterait de surcroît un manquement de la France au principe de complémentarité, pour lequel elle a pourtant milité lors de la rédaction du*

---

<sup>2</sup> Article 94 alinéa 2, renvoyant notamment aux crimes définis aux articles 408, 409 et 410.

*Statut, qui veut que les juridictions étatiques puissent exercer les mêmes compétences que la Cour pénale internationale.*

*Une adaptation du droit français non conforme à la règle énoncée dans le Statut aboutirait en outre à un affaiblissement de la répression des crimes de guerre menaçant l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.*

**Recommandation 15**

*La CFCPI recommande de remplacer les dispositions de l'alinéa 1 du projet d'article 462-10 par le texte suivant :*

*« Article 462-10 – L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre ainsi que les peines prononcées sont imprescriptibles » (suite de l'article sans changement).*

**3.5. Disposition spécifique sur l'exercice par la France de son droit à la légitime défense (au sens de la Charte des Nations-Unies)**

*Ce texte vise à exclure de la qualification de crime de guerre le recours par la France, dans le cadre de l'exercice de son droit de légitime défense, à « l'arme nucléaire ou à toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale ».*

*Cette disposition est très critiquable et ne peut être acceptée en l'état, car elle revient à exclure l'application du droit international humanitaire et du droit pénal international toutes les fois où la France agirait dans le cadre de la*

*légitime défense (au sens de la Charte des Nations-Unies). Cela ne peut pas être l'intention du législateur. Il y a là une confusion grave, déjà dénoncée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme, entre le jus ad bellum (détermination, notamment par la Charte des Nations-Unies, des cas dans lesquels le recours à la force peut être admis) et le jus in bellum (comportements interdits y compris lorsque le recours à la force en lui-même peut être admis).*

### **3.5.1. Sur le recours à l'arme nucléaire**

*Il faut rappeler qu'aux termes de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », le droit de recourir à la légitime défense conformément à l'article 51 de la Charte des Nations unies est soumis aux conditions de nécessité et de proportionnalité<sup>3</sup>. Pour être licite cet emploi de la force doit également satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. La Cour a relevé que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les Etats qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime défense en respectant les exigences de la proportionnalité.*

*Le Président de la CIJ, M. Bedjaoui, a déclaré à cet occasion que «la légitime défense - fût-elle exercée dans des conditions extrêmes mettant en cause la survie*

---

<sup>3</sup> *Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) (C.I.J. Recueil 1986, p. 94, par. 176), il existe une «règle spécifique ... bien établie en droit international coutumier» selon laquelle «la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter».*

même d'un Etat - ne peut engendrer une situation dans laquelle un Etat s'exonérerait lui-même du respect des normes «intransgressibles» du droit international humanitaire».4

### **3.5.2. Sur l'usage d'arme non prohibée par une convention internationale**

*La CFCPI ne saurait accepter que dans le cadre de l'exercice de son droit à la légitime défense, la France puisse utiliser n'importe quel type d'arme, même si celle-ci n'est pas prohibée par une convention internationale.*

#### **Recommandation 16**

*La CFCPI recommande que l'article 462-11 soit modifié comme suit :*

« Article 462-11. – N'est pas constitutif d'une infraction visée par le présent livre le fait, pour accomplir un acte nécessaire à l'exercice par la France de son droit de légitime défense, d'user de l'arme nucléaire ~~ou de toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale à laquelle la France est partie~~ » .

#### **4. Sur le défaut de pertinence de la qualité officielle**

---

<sup>4</sup> Déclaration du Président de la CIJ, M. Bedjaoui. Avis consultatif de la CIJ du 8 juillet 1996 sur la « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

*Le projet de loi ne comporte pas de dispositions relatives au défaut de pertinence de la qualité officielle en matière de mise en œuvre de la responsabilité pénale, contrairement au Statut de Rome dont l'article 27 indique clairement qu'il « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle », notamment de chef d'Etat ou de gouvernement, membre d'un gouvernement ou d'un parlement, représentant élu ou agent d'un Etat.*

*Ceci ne semble pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Khadafi qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'État en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuite devant les juridictions pénales d'un État étranger<sup>5</sup>. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes »<sup>6</sup>.*

<b>Recommandation 17</b>
--------------------------

---

<sup>5</sup> *Crim. 13 mars 2001 ; voir Florence Poirat, Chronique de jurisprudence française en matière de droit international public, RGDIP, 2001-2, p. 486. La cour de Cassation a estimé qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé (complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste), quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice.*

<sup>6</sup> *Eric David, La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001, ouvrage préparatoire au colloque international du 5 février 2002 organisé par SOS-Attentats, pp. 185-192, p. 191.*

*La CFCPI recommande que le principe énoncé à l'article 27 du Statut de Rome soit inséré à la fois dans le titre consacré aux crimes contre l'humanité et dans le livre consacré aux crimes de guerre :*

*Au livre 2, sous-titre I (Des crimes contre l'humanité), chapitre III (dispositions communes) du Code pénal, ajouter un article 213-4-1 qui disposerait :*

*« Article 213-4-1.- La qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent titre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».*

*Au livre 4 bis, chapitre II (dispositions particulières) du Code pénal, ajouter un article 462-10 qui disposerait :*

*« Article 462-10.- La qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Livre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».*

*I*

*Le projet de loi ne modifie pas le code de procédure pénale, écartant ainsi toute disposition relative à la compétence territoriale du juge français.*

*L  
Lp*

*La France a joué un rôle considérable dans la promotion de la CPI et, plus largement, de la justice internationale. Elle accuse pourtant aujourd'hui un retard regrettable en matière de répression des crimes internationaux par rapport à ses voisins européens. Elle est en effet l'un des rares pays de l'Union européenne à n'avoir toujours pas accepté d'étendre ainsi sa compétence. Elle doit, pour tenir son rang international, donner l'exemple d'une loi d'adaptation qui mette pleinement en œuvre le principe de complémentarité avec la Cour pénale internationale.*

*Accepter la compétence territoriale élargie pour les crimes les plus graves, affectant l'ensemble de la communauté internationale, s'impose au regard non seulement du principe de complémentarité posé par le Statut de Rome mais encore en vertu des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I.*

R8

L

«

dau»